

## ANNEXE

- 1) Il n'est permis de se servir des routes et pistes que pour y circuler. Il est interdit d'y bivouaquer, d'y mettre en position des pièces d'artillerie, d'y creuser le sol, de faire servir au camouflage les plantes du bord de la voie ou d'arracher ces plantes.
- 2) Il est interdit de circuler sur l'autoroute fédérale (*Bundesautobahn*) et de la traverser autrement que par les passages supérieurs et inférieurs existants.
- 3) Les véhicules roulant sur chenilles entre le camp de Reinsehlen et la zone située à l'est de la route fédérale 3 (*Bundesstrasse 3*) ne traversent cette route qu'aux points indiqués sur la carte annexée à l'Accord. La force veille à ce que la traversée de la route par ces véhicules ne mette en danger ni n'obstrue la circulation publique au-delà de ce qui est inévitable. Les véhicules à chenilles, d'autre part, ne doivent circuler sur la route fédérale 3 que sur des plates-formes roulantes.
- 4) Si des routes ou des pistes sont endommagées ou salies par les véhicules de la force et que la circulation y soit devenue dangereuse de ce fait, la force prend toutes mesures de sûreté nécessaires et informe sur-le-champ les autorités allemandes, sans préjudice des obligations que lui impose le paragraphe 3 de l'Article 4 de l'Accord.
- 5) Les exercices de navigation au seul compas sont interdits aux chars.
- 6) Il est interdit d'emporter les matériaux de camouflage sans le consentement de la personne habilitée en droit à cet égard.
- 7) Il est interdit d'abattre les arbres.
- 8) Le bois coupé ne doit ni être endommagé ni servir aux retranchements ou à d'autres emplois.
- 9) Chaque fois qu'il est procédé à des creusages, on s'efforce de mettre de côté la couche d'humus afin de pouvoir l'étendre ensuite par-dessus les fosses comblées.
- 10) Il est interdit de tirer à blanc et de tendre des écrans de fumée à proximité des villages, établissements agricoles et voies publiques.
- 11) Il doit être pris des précautions spéciales contre l'incendie, particulièrement dans les bois et dans le voisinage des meules de paille, de foin ou d'autres matières inflammables.

Les précautions nécessaires doivent être prises contre tout risque d'incendie provenant du stationnement de véhicules à moteur près de matières inflammables.

Il est interdit de lancer des projectiles éclairants vers les villages, bâtiments agricoles, meules de paille ou de foin ou matières inflammables en général.